

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal en date du 02.03.2017.  
La séance est ouverte à 19 heures 30'.**

Présents: Président d'assemblée : M. Hopperets ;  
Bourgmestre: M. Wimmer ;  
Echevins: MM. Austen, Ladry et Mme Schmit ;  
Conseillers: M. Hagen, Mmes Huynen-Delnooz, Brasseur-Pinckers, M. Schmit, Mme Loozen-Lousberg (entre en séance après le 5<sup>e</sup> objet), MM. Schroeder, Deckers, Mmes Stassen, Palm, Wimmer, MM. Counet, Mossoux et Hick ;  
Président du C.P.A.S. : Mr Scheen ;  
Directeur général: Mr Mairlot.  
Absents - excusés : Echevin : M. Duyckaerts ;  
Conseillers : Mme Hagelstein-Didden et M. Houbben.

**1<sup>er</sup> objet : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) – Modification.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Considérant qu'il y a lieu de prévoir une aire de stationnement pour handicapés sur les 6 premiers mètres de la bande de stationnement devant l'immeuble à Moresnet, rue du Village, n° 114 (ancien café situé devant la salle communale), attendu qu'une rampe d'accès pour les personnes handicapées a été aménagée à cet endroit ;  
Sur avis favorable exprimé le 1<sup>er</sup> décembre 2016, après visite des lieux, par Madame DOCTEUR, Inspectrice du Service public de Wallonie ;  
Vu le plan de situation ;  
Vu la loi sur la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) arrêté par le Conseil communal en séance du 06 juin 1978 et approuvé par arrêté ministériel du 30 juin 1978 ;

**Arrête, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1:** L'article 10 ter du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) arrêté par le Conseil communal en séance du 06 juin 1978 et approuvé par arrêté ministériel du 30 juin 1978 est complété comme suit :

**Article 10 ter : Stationnement réservé aux handicapés** (signal E 9b avec marquage au sol représentant le pictogramme du symbole international) :

**D) Moresnet-Plombières :**

6) rue du Village, sur la bande de stationnement devant l'immeuble n° 114 (ancien café situé devant la salle communale) : 1 emplacement ;

**Article 2:** Le présent arrêté sera soumis au Service public de Wallonie pour approbation.

**2<sup>e</sup> objet : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux agglomérations de Gemmenich, Moresnet-Chapelle, Hombourg et Plombières.**

**a) Modification de l'agglomération de Hombourg**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu sa délibération du 30 août 2007 décidant de modifier le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux agglomérations de Gemmenich, Moresnet-Chapelle, Hombourg et Plombières pour notamment fixer l'agglomération de Hombourg, sur la route 608 en venant d'Aubel, à hauteur de l'immeuble n° 55 de la rue d'Aubel ; que cette décision est entrée en vigueur en l'absence d'arrêté d'approbation signé par Monsieur le Ministre dans le délai légal ;  
Considérant que, par la suite de la construction de plusieurs maisons d'habitation à cet endroit, le Collège communal a proposé à la Direction des Routes de Verviers de prolonger cette agglomération jusqu'à la fin de l'immeuble n° 69 de la rue d'Aubel ;

Considérant toutefois qu'après une visite des lieux, il est apparu opportun de reculer cette agglomération du point métrique 18.030 jusqu'au point métrique 18.210 et d'instaurer une limitation de vitesse à 70 km/h du point métrique 17.650 jusqu'au point métrique 18.210 ; qu'en effet, les conditions de densité de l'habitat ne sont pas remplies pour étendre l'agglomération et que les panneaux d'agglomération sont déjà placés de manière trop éloignée par rapport à ce que l'on peut considérer comme étant la réelle agglomération ;

Vu le courrier électronique du 23 janvier 2017 de la Direction des Routes de Verviers émettant un avis favorable à ce sujet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le plan de situation ;

Vu la loi sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux agglomérations de Gemmenich, Moresnet-Chapelle, Hombourg et Plombières arrêté par le Conseil communal en séance du 06 juin 1978 et approuvé par arrêté ministériel du 30 juin 1978 ;

### **Arrête, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1:** Le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux agglomérations de Gemmenich, Moresnet-Chapelle, Hombourg et Plombières arrêté par le Conseil communal en séance du 06 juin 1978 et approuvé par arrêté ministériel du 30 juin 1978 est modifié comme suit :

#### **C) Agglomération de Hombourg-Plombières :**

1) route régionale n° 608 : en venant d'Aubel, rue d'Aubel, au point métrique 18.210 ;

**Article 2:** Le présent arrêté sera soumis au Service public de Wallonie pour approbation.

### **b) Limitation de la vitesse à 70 km/h rue d'Aubel, entre les points métriques 17.650 et 18.210**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu sa délibération du 30 août 2007 décidant de modifier le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux agglomérations de Gemmenich, Moresnet-Chapelle, Hombourg et Plombières pour notamment fixer l'agglomération de Hombourg, sur la route 608 en venant d'Aubel, à hauteur de l'immeuble n° 55 de la rue d'Aubel ; que cette décision est entrée en vigueur en l'absence d'arrêté d'approbation signé par Monsieur le Ministre dans le délai légal ;

Considérant que, par la suite de la construction de plusieurs maisons d'habitation à cet endroit, le Collège communal a proposé à la Direction des Routes de Verviers de prolonger cette agglomération jusqu'à la fin de l'immeuble n° 69 de la rue d'Aubel ;

Considérant toutefois qu'après une visite des lieux, il est apparu opportun de reculer cette agglomération du point métrique 18.030 jusqu'au point métrique 18.210 et d'instaurer une limitation de vitesse à 70 km/h du point métrique 17.650 jusqu'au point métrique 18.210 ; qu'en effet, les conditions de densité de l'habitat ne sont pas remplies pour étendre l'agglomération et que les panneaux d'agglomération sont déjà placés de manière trop éloignée par rapport à ce que l'on peut considérer comme étant la réelle agglomération ;

Vu le courrier électronique du 23 janvier 2017 de la Direction des Routes de Verviers émettant un avis favorable à ce sujet ;

Vu sa délibération de ce jour décidant de modifier le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux agglomérations de Gemmenich, Moresnet-Chapelle, Hombourg et Plombières arrêté par le Conseil communal en séance du 06 juin 1978 et approuvé par arrêté ministériel du 30 juin 1978 pour fixer l'agglomération à Hombourg, en venant d'Aubel, rue d'Aubel (route régionale n° 608), au point métrique 18.210 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le plan de situation ;

Vu la loi sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

**Arrête, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1:** La circulation des véhicules à une vitesse supérieure à 70 km/h est interdite à Hombourg, dans les 2 sens de circulation, rue d'Aubel (route régionale n° 608), du point métrique 17.650 jusqu'au point métrique 18.210 (signaux C 43 et C 45) ;

**Article 2:** Le présent arrêté sera soumis au Service public de Wallonie pour approbation.

**3<sup>e</sup> objet : Travaux de réfection de la rue de Birken à Montzen – Marché de services – Mode de passation et cahier spécial des charges – Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1<sup>o</sup>a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges du marché de services relatif à ces travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché de services est de 15.000€ HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits à l'article budgétaire 421/73160 20170007 du service extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

**Décide, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché de services ayant pour objet l'étude du projet, la direction et la surveillance ainsi que la coordination sécurité des travaux de réfection de la rue de Birken à Montzen.

**Article 2 :** De passer ce marché de services par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

**4<sup>e</sup> objet : Fourniture et installation de panneaux photovoltaïques au dépôt communal à Hombourg – Marché de fournitures – Approbation des conditions et du mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de placer des panneaux photovoltaïques sur la toiture du dépôt communal à Hombourg d'une puissance maximale de 10 KVA en sortie d'onduleur ;  
 Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché « Fourniture et installation de panneaux photovoltaïques au dépôt communal à Hombourg. » rédigé par le service Travaux-Marchés Publics portant la référence FE/283.21 ;  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16€ hors TVA soit 25.000,00€ TVAC 21% ;  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
 Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/72460 numéro de projet 20170006 ;  
 Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

**Décide, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1 :** D'approuver le cahier spécial des charges, le formulaire d'offre, le formulaire relatif à la qualité de l'installation, l'inventaire récapitulatif et l'inventaire estimatif relatifs au marché « Fourniture et installation de panneaux photovoltaïques au dépôt communal à Hombourg » rédigés par le service Travaux-Marchés Publics portant la référence FE/283.21. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du marché s'élève à 20.661,16€ HTVA soit 25.000,00€ TVAC.

**Article 2:** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**5<sup>e</sup> objet : Réalisation et installation de nouvelles grilles devant l'ancienne Maison communale de Montzen – Marché de travaux – Approbation des conditions et du mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
 Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;  
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
 Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;  
 Considérant qu'il y a lieu de remplacer les grilles en fer forgé à l'ancienne Maison communale à Montzen ;  
 Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché « Réalisation et installation de nouvelles grilles devant l'ancienne Maison communale de Montzen. » rédigé par le service Travaux-Marchés Publics portant la référence FE/861.5 ;  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.000,00€ hors TVA soit 43.560,00€ TVAC 21% ;  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
 Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 124/72460 numéro de projet 20170003 ;  
 Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L 1124 40 § 3 CDLC qui n'émet aucune remarque ;

**Décide, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1 :** D'approuver le cahier spécial des charges, le formulaire d'offre, l'inventaire récapitulatif et l'inventaire estimatif relatifs au marché « Réalisation et installation de nouvelles grilles devant l'ancienne Maison communale de Montzen » rédigés par le service Travaux-Marchés Publics portant la référence FE/861.5. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du marché s'élève à 36.000,00€ HTVA soit 43.560,00€ TVAC 21%.

**Article 2:** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

### Mme C. Loozen-Lousberg entre en séance.

**6° objet : Concession, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit, d'un droit de superficie d'une durée de 20 ans sur le terrain sis à Montzen, rue de la Poste à la s.c.r.l. « ECETIA Collectivités », pour y aménager un site de bulles à verre enterré – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu les négociations menées avec l'intercommunale de traitement des déchets liégeois INTRADEL, Port de Herstal, n° 20, Pré Wigi, à Herstal, en vue de l'aménagement de sites de bulles à verre enterrés sur le territoire communal ; qu'en raison des facilités d'accès et de manoeuvre pour les usagers et le service chargé de la collecte des verres et des possibilités de stationnement, le choix s'est porté, dans un premier temps, sur le site sis à Montzen, rue de la Poste, sur le terrain attenant à la caserne des pompiers (parcelle cadastrée section A, n° 603/A/2) ; qu'une visite des lieux a été tenue le 16 juin 2016 en présence des représentants de l'intercommunale INTRADEL ; qu'à cette occasion, un accord verbal a été émis quant au choix de ce site ;

Considérant, qu'en exécution de l'accord de coopération relatif à la conception, la réalisation, le financement et la maintenance de sites de bulles à verre enterrés signé entre les intercommunales ECETIA Collectivités et INTRADEL, chaque site concerné doit faire l'objet de la concession d'un droit de superficie par son propriétaire au profit de l'intercommunale ECETIA Collectivités ;

Considérant que la superficie nécessaire pour chaque site est de 12 mètres carrés (rectangle de 4 mètres de longueur et de 3 mètres de largeur) ;

Vu le plan de mesurage dressé le 22 juillet 2016 par Monsieur Ghislain SCHÖFFERS, géomètre-expert à La Calamine, reprenant sous la teinte rose la parcelle de terrain choisie ;

Vu le courrier électronique du 12 septembre 2016 par lequel l'intercommunale INTRADEL marque son accord quant à ce terrain ;

Vu le projet d'acte constitutif de droit de superficie présenté par la future superficière, à recevoir par Monsieur le Bourgmestre et prévoyant, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit, une durée déterminée qui prendra cours au jour de la signature de la convention et qui viendra à échéance 20 ans après la date de prise d'effet de la convention de leasing immobilier à intervenir entre la superficière et l'intercommunale INTRADEL ;

Vu le courrier électronique du 25 novembre 2016 par lequel la superficière marque son accord à ce sujet ;

Vu la demande de division adressée le 16 novembre 2016, conformément au prescrit de l'article 90 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, à Madame la Fonctionnaire déléguée de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine (Direction de Liège 2) du Service Public de Wallonie ;

Vu la lettre du 06 décembre 2016 par laquelle celle-ci signale qu'elle n'a pas d'objection à formuler à propos de la division projetée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**Décide, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1 :** De concéder, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit, à la société coopérative à responsabilité limitée « ECETIA Collectivités », dont le siège est établi rue Sainte-Marie, numéro 5/5 à Liège, un droit de superficie, pour une durée déterminée, qui prendra cours au jour de la signature de la convention et qui viendra à échéance 20 ans après la date de prise d'effet de la convention de leasing immobilier à intervenir entre la superficière et l'intercommunale INTRADEL, pour y aménager un site de bulles à verre enterré, sur la parcelle de terrain sise à Montzen, rue de la Poste, cadastrée section A, n° 603/A/2/partie, pour la superficie mesurée de 12 mètres carrés, telle qu'elle figure sous la teinte rose au plan de mesurage dressé le 22 juillet 2016 par Monsieur Ghislain SCHÖFFERS, géomètre-expert à La Calamine.

**Article 2 :** D'approuver les clauses et conditions du projet d'acte constitutif de droit de superficie tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**7° objet : Octroi d'un subside à l'Asbl ADAPTA pour l'année 2017 – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu notamment sa délibération du 26 juin 2008 relative au même objet ;  
 Attendu la lettre du 16 janvier 2017 de l'Asbl ADAPTA, Hochheid 2 à 4728 Hergenrath ;  
 Considérant que dix personnes de notre commune sont actuellement occupées par cette Asbl ;  
 Considérant que ladite Asbl remplit des missions d'intérêt communal et des activités utiles à l'intérêt général ;  
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-3331-1 à L-3331-8 ;  
 Sur proposition du Collège communal ;

**Décide, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'octroyer, pour l'année 2017, un subside de 1.000 € à l'Asbl ADAPTA, ce qui correspond à 100 € par personne de Plombières occupée par cette Asbl.

**Article 2 :** D'exonérer ladite Asbl des obligations prévues par le Titre III de la partie 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 - 1<sup>o</sup>, L3331-6 - 3<sup>o</sup>, et L3331-8, § 1<sup>er</sup>.

**8<sup>e</sup> objet :** **Octroi de subsides : Patro Saint Dominique Savio de Hombourg, Patro Sainte Maria Goretti de Hombourg, Patro Saint Louis de Montzen, Société de Gymnastique « Les Ecureuils » de Montzen, Mini-foot Players de Hombourg – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Considérant que le Patro Saint Dominique Savio de Hombourg, le Patro Sainte Maria Goretti de Hombourg, le Patro Saint Louis de Montzen, la Société de Gymnastique « Les Ecureuils » de Montzen, et le Mini-foot Players de Hombourg ont renvoyé tardivement les données nécessaires à la détermination du subside annuel pour qu'ils puissent être inscrits dans le budget 2017 ;  
 Attendu les déclarations remises par les associations ;  
 Considérant que ces associations ne sont pas reprises dans la liste des associations subsidiées au budget communal 2017 ;  
 Sur proposition du Collège communal ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'octroyer les subsides repris dans le tableau ci-dessous :

Groupements de jeunesse	761/33202	250 € + 5 € par membres affiliés si au moins 25 journées d'activité par an (hors camp de vacances) – situation au 1er novembre de l'année qui précède - 1.250 € pour un centre permanent - 3.000 € pour l'organisateur des animations de vacances
Patro Saint Dominique Savio Hombourg	79 affiliés	645,00€
Patro Sainte Maria Goretti Hombourg	105 affiliés	775,00€
Patro Saint Louis Montzen	42 affiliés	460,00€

Associations sportives : Gymnastique	764/33202	150 € par société + 4 € par adulte + 8 € par enfant - situation au 1er octobre de l'année qui précède
Société de Gymnastique "Les Ecureuils" de Montzen	117 jeunes et 32 adultes	1214,00€

Associations sportives : Tennis - tennis de table -sports de combat et assimilés - divers	764/33202	Forfait de 150 € + 8 € par enfants et 4 € par adulte – situation au 1er novembre de l'année qui précède
Mini-foot Players Hombourg	14 adultes	206,00€

**Article 2 :** Conformément à la délibération du conseil communal du 8 mai 2013, les bénéficiaires de subsides et de subventions communales, dont le montant annuel est inférieur à 3.000,00 €, sont exonérés des obligations prévues au Titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.

**9<sup>e</sup> objet : Asbl Sports et Culture – Ouverture de crédit - Garantie – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Après avoir entendu les explications de M. T. Wimmer ;  
Considérant que l'octroi éventuel d'une garantie à l'asbl Sports et Culture est susceptible de poser des problèmes administratifs en matière d'attribution des subsides par la Région wallonne ; que le versement imminent et récemment annoncé d'une première partie de subsides rend l'ouverture de crédit envisagée quasi inutile ;

**Décide, à l'unanimité,** de retirer le point de l'ordre du jour de la présente séance du Conseil communal.

**10<sup>e</sup> objet : S.C.R.L. INAGO – Ligne de crédit – Garantie – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu les articles L 1523-6 et L 3122-2, 6° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la résolution du 25 janvier 2017 de la SCRL INAGO décidant de contracter auprès de I.N.G. Banque une ligne de crédit pour un montant de 2.000.000 € remboursable en cinq ans et de solliciter la garantie des communes associées à raison d'1/3 par commune ;  
Considérant que cette ligne de crédit doit être garantie par une ou plusieurs administrations publiques ; que la garantie demandée à la commune de Plombières par la SCRL INAGO porte sur 1/3 du solde dû au 01.01.2017, à savoir 1/3 de 1.600.000 € ;  
Attendu l'avis du directeur financier ;

**Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Déclare** se porter caution solidaire et indivisible de la SCRL INAGO rue du Village 77 à 4850 PLOMBIERES (RPM BE 0202.470.177) ci-après dénommé "le débiteur principal" pour le paiement et/ou le remboursement de toutes les sommes en principal, intérêts, commissions et accessoires qui sont ou seront dues par le débiteur principal à I.N.G. Belgique, société anonyme, dont le siège social est à B-1000 Bruxelles, 24 avenue Marnix, ci-après dénommée « la banque » du chef de l'octroi d'une ligne de crédit ci-après dénommée « le crédit » et ce, proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence 33,33 % du solde d'une ligne de crédit de 2.000.000 € s'élevant au 01.01.2017 à 1.600.000 €, soit pour un montant de 533.333 €.

La commune s'interdit de refuser de payer les sommes réclamées et de solliciter termes et délais sous prétexte d'existence d'autres sûretés réelles ou personnelles conférées par le débiteur principal, des cofidėjusseurs ou des tiers ou d'exiger la réalisation préalable de ces sûretés.

Dès mise en demeure, la banque est autorisée à débiter d'office tout compte de la commune en ses livres de tout montant qu'elle est en droit de lui réclamer.

La commune reconnaît que, sauf stipulation dérogatoire expresse, toutes sûretés personnelles ou réelles distinctes du présent cautionnement qu'elle ou des tiers aurai(en)t délivrées ou délivrerai(en)t à la banque à l'appui des crédits et facilités consentis ou à consentir au débiteur principal constitue(nt) des obligations distinctes.

La banque pourra donc y faire appel simultanément ou non, étant entendu que l'exécution de l'une et/ou de l'autre de ces sûretés ne portera pas préjudice au présent cautionnement et n'affectera pas la validité des autres sûretés.

La garantie solidaire et indivisible de la commune s'étend à concurrence de la somme ci-dessus indiquée, à toutes les dettes précisées ci-avant, qui trouveraient leur cause dans les relations d'affaires entre la banque et le débiteur principal, et cela quelles que puissent être les modifications que la banque et le débiteur principal apporteraient après la signature du présent acte au montant ou aux modalités des crédits consentis au débiteur principal, et quelles que puissent être les modifications aux sûretés existantes ou futures, distinctes du présent cautionnement et constituées en faveur de la banque par le débiteur principal, ses codébiteurs éventuels, tous tiers garants et la commune cette dernière voulant qu'au moment où il sera fait appel au présent cautionnement, la banque soit, sans contestation, couverte à concurrence du montant du présent cautionnement, pour

toutes dettes déterminables qui trouvent leur cause dans les relations d'affaires entre la banque et le débiteur principal.

Par conséquent, ni la banque ni le débiteur principal ne seront tenus d'aviser la caution des modifications aux modalités des crédits et facilités consentis ou à consentir au débiteur principal ou aux garanties les couvrant.

La caution s'interdit donc d'invoquer toute similitude entre le montant du cautionnement et celui d'un crédit ou d'une facilité consenti par la banque au débiteur principal, à quelque date que ce soit. La commune renonce à invoquer toute subrogation dans les droits de la banque du chef de paiements faits à celle-ci et à exercer tout recours contre le débiteur principal, contre tout codébiteur ou cofidélisateur tant que la banque n'aura pas été intégralement remboursée en principal, intérêts, commissions, frais et autres accessoires, voulant que, jusqu'à son remboursement intégral, la banque figure, en cas de faillite, concordat judiciaire, distribution ou liquidation amiable ou non, dans toutes les masses pour la valeur entière de sa créance sans déduction des paiements faits par la caution, sauf à faire retour à celle-ci de l'excédent éventuel.

La commune renonce également à invoquer sa libération si un paiement fait à la banque par ou pour le débiteur principal n'était pas valable ou devait être restitué.

La banque peut accorder au débiteur principal tous délais, facilités, prorogations et arrangements sans être tenue d'en aviser la commune.

La commune déclare expressément renoncer au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil, libellé comme suit : "La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution".

La commune déclare avoir reçu un exemplaire du Règlement général des crédits (édition 2012) et du Règlement général des opérations d'ING, société anonyme, et y adhérer en signant le présent cautionnement dont elle reconnaît avoir reçu copie.

Les dispositions du présent acte sont soumises à la loi belge.

La présente délibération est soumise au Gouvernement wallon en vue de l'exercice de la tutelle générale obligatoire.

### **11<sup>e</sup> objet : Remplacement de la chaudière fuel au presbytère de Gemmenich – Marché de travaux – Approbation des conditions et du mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer la chaudière fuel au presbytère de Gemmenich ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché « Remplacement de la chaudière fuel au presbytère de Gemmenich. » rédigé par le service Travaux-Marchés Publics portant la référence FE/261.3 ;

Considérant qu'il est possible d'obtenir des subsides, auprès de la Région wallonne DGO4 (Ureba), Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes dans le cadre du subside UREBA ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.584,91€ hors TVA soit 25.000,00€ TVAC 6% ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 790/72460 numéro de projet 20170020 ;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L 1124 40 § 3 CDLC qui n'émet aucune remarque ;

**Décide, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**



**Article 1 :** D'approuver le cahier spécial des charges, le formulaire d'offre, l'inventaire récapitulatif et l'inventaire estimatif relatifs au marché « Remplacement de la chaudière fuel au presbytère de Gemmenich » rédigés par le service Travaux-Marchés Publics portant la référence FE/261.3. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du marché s'élève à 23.584,91€ HTVA soit 25.000,00€ TVAC 6%.

**Article 2:** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire DGO4 (Ureba), Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes.

**12<sup>e</sup> objet : Désignation d'un géomètre-expert-immobilier en vue de réaliser les expertises immobilières lors de la vente ou l'échange de biens immobiliers communaux, bâtis ou non et lors du déplacement ou du déclassement de sentiers communaux – Marché de services 2017-2021 – Approbation des conditions et du mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4, stipulant que pour un marché de moins de 8.500€ HTVA, un cahier de charges n'est pas nécessaire ;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché de services, d'une durée de 4 ans du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2021, en vue de la désignation d'un géomètre-expert-immobilier chargé de réaliser les expertises immobilières lors de la vente ou l'échange de biens immobiliers communaux, bâtis ou non et lors du déplacement ou du déclassement de sentiers communaux ;

Considérant la lettre de demande de remise d'offre relative au marché «Désignation d'un géomètre-expert-immobilier en vue de réaliser les expertises immobilières lors de la vente ou l'échange de biens immobiliers communaux, bâtis ou non et lors du déplacement ou du déclassement de sentiers communaux.» établie par le service Travaux – Marchés publics ;

Considérant que la lettre de demande de remise d'offre en annexe fait partie intégrante de la présente décision ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 3.305,79€ HTVA soit 4.000,00€ TVAC pour 4 ans ;

Considérant que le mode de passation de marché proposé est la procédure négociée sans publicité ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**Décide, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver la lettre de demande de remise d'offre pour le marché «Désignation d'un géomètre-expert-immobilier en vue de réaliser les expertises immobilières lors de la vente ou l'échange de biens immobiliers communaux, bâtis ou non et lors du déplacement ou déclassement de sentiers communaux.» rédigée par le service Travaux-Marchés Publics. Les conditions sont fixées dans ladite lettre. Le montant estimé du marché s'élève à 3.305,79€ HTVA soit 4.000,00€ TVAC pour 4 ans, du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2021.

**Article 2 :** De considérer la lettre de demande de remise d'offre en annexe comme partie intégrante de la présente décision.

**Article 3 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**13<sup>e</sup> objet : Fonds régional pour les investissements communaux – Plan d’investissement communal 2017-2018 – Modification – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 06 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d’intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à une matière dont l’exercice de la compétence a été attribué par la Communauté française à la Région wallonne modifiant l’article L3341-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 05 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du fonds d’investissement des communes - Dispositions particulières relatives à l’éligibilité des dépenses ;

Vu le courrier du SPW, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, daté du 1<sup>er</sup> août 2016, et son annexe reprenant les lignes directrices du fonds régional pour les investissements communaux 2017-2018, duquel il ressort que la commune de Plombières bénéficiera d’un montant de 292.695 € de subside pour les années 2017 à 2018 ;

Revu sa délibération du 3 novembre 2016 décidant :

Article 1: d’approuver le plan d’investissement communal 2017-2018 reprenant :

- le relevé des investissements prévus pour cette programmation, à savoir l’amélioration de la rue des Ecoles à Gemmenich (voirie et égouttage) et la réfection de la rue Gulpen à Hombourg;
- les fiches techniques relatives aux travaux proposés pour ces 2 investissements avec estimation des coûts ;
- l’état d’avancement physique de la programmation 2013-2016 ;

Article 2 : d’envoyer le dossier relatif à l’introduction du plan d’investissement communal 2017-2018:

- au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;
- à l’organisme d’assainissement agréé, l’A.I.D.E, rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas.

Considérant le courrier du SPW, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, daté du 10 février 2017, marquant l’approbation sur le plan d’investissement communal tel qu’il avait été approuvé par le conseil du 3 novembre 2016 précité ;

Que cependant, le dossier relatif à l’amélioration de la rue des Ecoles à Gemmenich (voirie et égouttage) a fait l’objet d’un avis défavorable de la Société Publique de la Gestion de l’Eau ;

Que ce refus est motivé par le manque de liquidités de la SPGE pour financer les travaux d’égouttage de la rue des Ecoles tels qu’ils étaient initialement prévus, à savoir avec un égouttage séparatif ;

Qu’il est proposé notamment de remplacer cet égouttage séparatif par un égouttage unitaire, moins onéreux ;

Que cette proposition est appuyée par l’Organisme d’Assainissement Agréé, l’Association Intercommunale pour le Démergement et l’Epuración (AIDE) ;

Que la Commune a dès lors l’obligation de d’introduire une modification de son plan d’investissement communal, en tenant compte de la proposition susvisée ;

Considérant les difficultés techniques rencontrées dans la mise en œuvre de l’égouttage dans la rue Saint-Hubert et dans une partie de la rue de Moresnet, difficultés liées à la présence de sables bouillants et à la faible profondeur de la nappe phréatique ;

Que la pré-étude de l’égouttage unitaire de la rue des Ecoles prévoit la création de déversoirs d’orage dans les rues Saint-Hubert et de Moresnet et que ces ouvrages devront donc être implantés dans des horizons pédologiques délicats ;

Qu’afin de bénéficier du montant alloué par la Région Wallonne dans le cadre du plan d’investissement communal 2017-2018, il est de bonne gestion de proposer une alternative au dossier de la rue des Ecoles si ce dernier ne pouvait pas être attribué avant la date du 31 décembre 2018 ;

Vu la proposition de modification du plan communal 2017-2018 reprenant :

- le relevé des investissements prévus pour cette programmation, à savoir l’amélioration de la rue des Ecoles à Gemmenich (voirie et égouttage), la réfection de la rue Gulpen à Hombourg, l’égouttage exclusif des rues Hack, de l’Eglise, de l’Usine, du Couvent et du Casino à Plombières, ainsi que la réfection de la rue de Birken à Montzen ;

- les fiches techniques relatives aux travaux proposés pour ces 4 investissements avec estimation des coûts ;
- la demande de dérogation aux principes du plan d'investissement communal tel qu'énoncé au point 1.a. 5° de la circulaire reprenant les lignes directrices du fonds régional des investissements communaux 2017-2018.

**Décide, par 18 voix pour, par 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1 :** D'approuver le plan d'investissement communal 2017-2018 modifié reprenant :

- le relevé des investissements prévus pour cette programmation, à savoir l'amélioration de la rue des Ecoles à Gemmenich (voirie et égouttage), la réfection de la rue Gulpen à Hombourg, l'égouttage exclusif des rues Hack, de l'Eglise, de l'Usine, du Couvent et du Casino à Plombières, ainsi que la réfection de la rue de Birken à Montzen;
- les fiches techniques relatives aux travaux proposés pour ces 4 investissements avec estimation des coûts;
- la demande de dérogation aux principes du plan d'investissement communal tel qu'énoncé au point 1.a. 5° de la circulaire reprenant les lignes directrices du fonds régional des investissements communaux 2017-2018.

**Article 2 :** D'envoyer le dossier relatif à l'introduction du plan d'investissement communal 2017-2018 :

- au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;
- à l'organisme d'assainissement agréé, l'A.I.D.E, rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas.

**14<sup>e</sup> objet : Déclassement du tronçon du chemin communal étant l'ancien chemin vicinal n° 14 à Sippenaeken, rue de Beusdael et vente de gré à gré à Monsieur FRANSSEN Joseph – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Considérant que Monsieur FRANSSEN Joseph, domicilié à Sippenaeken, rue de Beusdael, n° 34, est propriétaire de l'ensemble immobilier sis à Sippenaeken, rue de Beusdael, n° 35, comprenant les biens (ancienne ferme et pâtures) cadastrés section A, n° 292/A, 285, 286/A, 287, 291, 295/A, 296/A, 150/02/D et 150/02/E ; que ces deux derniers biens constituent en fait l'assiette déclassée en des temps immémoriaux de l'ancien chemin vicinal n° 14 ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 22 août 2012 par le Collège communal au prénommé en vue de la restauration de cette ancienne ferme (habitation, porcherie et fenil) en un logement ; que ces travaux de restauration sont en voie d'achèvement ;

Vu la demande du 26 octobre 2016 par laquelle le prénommé sollicite le déclassement et l'achat de gré à gré de la Commune de Plombières, sous réserve de la décision expresse du Conseil communal et de l'accord des autorités de tutelle, du tronçon de la voirie communale étant l'ancien chemin vicinal n° 14, entre sa propriété susvisée et le chemin de grande communication n° 129 (rue de Beusdael), pour la contenance mesurée totale de 477,40 mètres carrés, tel qu'il figure sous la teinte bleue au plan de mesurage levé le 19 août 2016 et dressé le 13 septembre 2016 par Monsieur Ch. GUSTIN, géomètre-expert technicien à Baelen, pour le prix de 0,50 euro le mètre carré pour la partie de 197,40 mètres carrés (assiette du ruisseau non classé s'étendant de la limite formée par les parcelles n° 298/E et 297/K à la crête de la berge ouest du ruisseau non classé) et le prix de 23 euros le mètre carré pour la partie de 280 mètres carrés (allée carrossable et bande herbeuse qui la sépare du ruisseau), soit le prix total de 6.538,70 euros ;

Vu le plan de mesurage précité ;

Considérant que ce tronçon de voirie, d'une longueur de 63 mètres, n'est d'aucune utilité pour la commune ou pour ses habitants ; qu'il se termine en effet en cul-de-sac et ne donne accès qu'à la propriété du demandeur ainsi qu'à 3 propriétés voisines (biens cadastrés section A, n° 138/E, 298/E et 297/K) dont les propriétaires ont explicitement déclaré renoncer purement et explicitement à leur droit de préemption quant au rachat de la moitié de la superficie en longueur (le long de leur bien respectif) du tronçon du chemin susvisé et permettre ainsi à Monsieur FRANSSEN Joseph prénommé d'acquérir la superficie entière à déclasser du tronçon du chemin susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de garder dans la propriété publique communale le tronçon de voirie situé à l'avant de la ligne formée par les points 127 et 222 au plan de mesurage, vu la présence de divers ouvrages à cet endroit dont l'entretien et la réparation éventuelle incombent à la commune (canalisation, chambre de visite, tête d'aqueduc et muret de soutènement) ;

Attendu que le tronçon de voirie concerné :

- se situe en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres de profondeur le long du chemin de grande communication n° 129 et en zone agricole pour le surplus au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23 janvier 1979 ;
- ne se situe pas dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement ;
- comprend un ruisseau non classé ;

Vu le rapport d'expertise dressé le 14 avril 2016 par Monsieur Ch. GUSTIN, géomètre-expert technicien à Baelen, fixant comme suit la valeur de vente du tronçon de voirie à déclasser, sans distinction induite par le plan de secteur :

- pour l'assiette du ruisseau non classé s'étendant de la limite formée par les parcelles n° 298/E et 297/K à la crête de la berge ouest du ruisseau non classé : 0,50 euro le mètre carré ;
- pour l'allée carrossable et la bande herbeuse qui la sépare du ruisseau : 23 euros le mètre carré ;

Considérant que la modicité de la superficie du tronçon de la voirie communale à déclasser et à vendre ne portera pas atteinte aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant que ce projet de déclassement de la voirie communale a été soumis à des mesures particulières de publicité, en vertu des articles 24 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, du 25 décembre 2016 au 23 janvier 2017 par :

- 1) la publication de 2 affiches placées sur le terrain et le long de la voirie publique ;
- 2) la publication de 2 avis placés aux endroits habituels des affichages officiels communaux ;
- 3) la publication d'un avis dans un quotidien d'expression française (journal « Le Jour Verviers » - édition du 21 décembre 2016) et dans le bulletin communal d'information n° 39 distribué le 22 décembre 2016 à la population ;
- 4) l'envoi d'avis individuels recommandés aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande ;
- 5) la mise à la disposition du public des documents et plan du projet ;

Attendu qu'il appert du procès-verbal de clôture de l'enquête publique que ce projet a soulevé une réclamation datée du 03 janvier 2017 et introduite par courrier électronique par Monsieur NEVEN Peter, rue de Beusdael, 37 à Sippenaeken ;

Considérant que le réclamant, propriétaire de la maison d'habitation cadastrée section A, n° 138/E et contiguë au tronçon de la voirie communale à déclasser et à vendre, sollicite qu'une servitude de passage lui soit accordée à charge de ce bien et au profit de sa propriété ;

Vu le courrier électronique du 06 février 2017 par lequel le demandeur marque son accord à ce sujet ;

Vu l'avis favorable émis le 07 février 2017 par la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant que l'opération est avantageuse pour la commune ; qu'en effet, ce tronçon de voirie et ce tronçon de ruisseau non classé ne nécessiteront plus d'entretien à charge de la commune après leur vente ;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu les instructions en la matière ;

### **Décide, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1:** De déclasser le tronçon de la voirie communale étant l'ancien chemin vicinal n° 14 à Sippenaeken, rue de Beusdael, pour la contenance mesurée totale de 477,40 mètres carrés, tel qu'il figure sous la teinte bleue au plan de mesurage levé le 19 août 2016 et dressé le 13 septembre 2016 par Monsieur Ch. GUSTIN, géomètre-expert technicien à Baelen ;

**Article 2:** Pour autant que la Région wallonne ne marque son droit de préférence quant à son achat dans les 60 jours calendrier à compter du premier jour suivant la réception de la présente décision, de vendre de gré à gré la parcelle de terrain non cadastrée, constituant le tronçon déclassé de la voirie communale étant l'ancien chemin vicinal n° 14 à Sippenaeken, rue de Beusdael, pour la superficie mesurée totale de 477,40 mètres carrés, tel qu'il figure sous la teinte bleue au plan de

mesurage susvisé, à Monsieur FRANSSEN Joseph, domicilié à Sippenaeken, rue de Beusdael, n° 34, en vue de l'agrandissement de sa propriété contiguë, pour le prix total de 6.538,70 euros outre les frais d'acte à sa charge ; l'acquéreur consentira une servitude de passage sur l'allée carrossable au profit de la propriété contiguë cadastrée section A, n° 138/E, appartenant à Monsieur NEVEN Peter, rue de Beusdael, 37 à Sippenaeken.

**15<sup>e</sup> objet: Demande de permis d'urbanisme de la S.P.R.L. KESSELS-SCHWEITZER BAU, en vue de la construction de 16 maisons d'habitation à Moresnet, rue du Village :**

**1) Elargissement de la voirie communale étant le chemin de grande communication n° 129 par 3 emprises de voirie, en exécution du plan d'alignement approuvé par A.R. du 16 juin 1959 et modifié par le Conseil communal le 26 janvier 2017 - Décision ;**

**2) Acquisition de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit et sans frais, de 3 emprises de voirie - Décision ;**

**3) Incorporation dans le domaine public communal d'un tronçon du sentier communal étant l'ancien sentier vicinal n° 37 - Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisme relative à la construction de 16 maisons d'habitation introduite auprès du Collège communal par la S.P.R.L. KESSELS-SCHWEITZER BAU, rue du Parc, n° 30 à 4720 La Calamine, ayant trait au terrain sis à Moresnet, rue du Village, cadastré section A, n° 281/A/2/partie ;

Considérant que ce bien se situe en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres de profondeur le long de la voirie au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23 janvier 1979 ;

Considérant que ce bien se situe en zones de recul, de construction d'habitations semi-ouverte, de constructions en annexes, de cours et jardins et herbagère dans le périmètre du plan communal d'aménagement et d'alignement n° 4 approuvé par A.R. du 16 juin 1959 ;

Vu l'alignement de la rue du Village (chemin de grande communication n° 129) compris dans ce plan;

Considérant que cette demande de permis d'urbanisme prévoit, au-delà de l'alignement approuvé, la réalisation de 2 placettes autour desquelles s'articuleront les maisons d'habitation à construire sur les lots 3 à 5 et 13 à 15 et la création d'un parking comprenant 35 zones de stationnement ainsi que l'incorporation dans le domaine public communal d'un tronçon du sentier communal étant l'ancien sentier vicinal n° 37 ;

Considérant qu'actuellement 34 zones de stationnement sont disponibles le long du terrain faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme ; que la mise en œuvre de ce projet conduira à la suppression d'au moins 12 de ces zones de stationnement ; que le nombre de zones de stationnement disponibles à cet endroit est déjà bien trop souvent insuffisant actuellement pour permettre à tous les visiteurs de garer leur véhicule, lors de l'organisation de diverses manifestations dans la salle communale située en face du projet et le sera d'autant plus ultérieurement lorsque les maisons d'habitation auront été construites ;

Considérant dès lors que l'aménagement d'un parking supplémentaire à cet endroit est indispensable;

Considérant qu'il y a lieu d'incorporer ces 2 placettes et ce parking dans le domaine public communal (voirie communale) ; qu'à cet effet, une modification du plan d'alignement susvisé s'impose par conséquent ;

Vu le projet de plan d'alignement modificatif et de mesurage d'un tronçon de la rue du Village (chemin de grande communication n° 129) à Moresnet levé le 16 novembre 2011 et dressé le 04 juillet 2016 par Monsieur Ch. GUSTIN, géomètre-expert à Baelen ;

Attendu que les superficies mesurées des 3 emprises de voirie y reprises sont de 1.562,20 mètres carrés, de 169,70 mètres carrés et de 151,40 mètres carrés ;

Vu la note justificative de la demande dressée par le géomètre prénommé eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propriété, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces à laquelle il y a lieu de se rallier ;

Considérant que les plans de la demande de permis d'urbanisme et le plan de mesurage sont suffisamment complets et explicites pour être considérés comme étant le schéma général du réseau des voiries ;

Vu sa délibération du 25 août 2016 décidant :

- d'adopter provisoirement le projet de plan d'alignement modificatif et de mesurage d'un tronçon de la rue du Village (chemin de grande communication n° 129) à Moresnet, à front de la parcelle cadastrée section A, n° 281/A/2/partie, tel qu'il a été levé le 16 novembre 2011 et dressé le 04 juillet 2016 par Monsieur Ch. GUSTIN, géomètre-expert à Baelen ;

- de charger le Collège communal de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique et de solliciter l'avis du Collège provincial, en vue de la décision définitive à prendre ;

Vu l'engagement signé le 26 août 2016 par le demandeur du permis d'urbanisme ;

Vu l'avis favorable émis le 06 septembre 2016 par la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis le 19 septembre 2016 par la Zone de Secours « Vesdre-Hoëgne et Plateau » ;

Vu les 2 avis favorables conditionnels émis le 26 septembre 2016 par le Service Technique Provincial;

Attendu que l'enquête publique qui a été organisée du 04 septembre 2016 au 03 octobre 2016 a régulièrement fait l'objet de l'information d'enquête prescrite par les dispositions en la matière par :

- 1) la publication d'un avis dans un quotidien d'expression française (« L'Avenir » - édition du 30 août 2016) et dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population (« Wochenspiegel » - édition du 31 août 2016) ;

- 2) la publication de 2 affiches placées aux endroits habituels des affichages officiels et de 6 affiches jaunes de 35dm<sup>2</sup> placées sur le terrain et en bordure de la voie publique avec le plan parcellaire ;

- 3) l'envoi d'avis individuels recommandés aux propriétaires et occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande ;

- 4) la mise à la disposition du public de la demande complète introduite ;

Attendu qu'il appert du procès-verbal de clôture de l'enquête publique que ce projet a soulevé 3 lettres de réclamations introduites par :

- Monsieur Georges HARDY, rue du Village, 111 à Moresnet ;

- Monsieur Rainer ZIMMERMANN, Boschhausen, 8 à La Calamine ;

- Monsieur Hubert NIX, rue du Village, 139 à Moresnet ;

Considérant que ces réclamations ne se rapportent nullement à la modification du plan d'alignement de la rue du Village ni à l'élargissement de celle-ci ;

Attendu la demande d'avis adressée au Collège provincial par pli recommandé déposé le 06 octobre 2016 à la poste; que cet envoi a été réceptionné le 07 octobre 2016 ; que le Collège provincial n'a pas transmis son avis au Collège communal dans les 60 jours à dater de la réception de la demande d'avis ; que son avis est dès lors, à défaut, réputé favorable ;

Vu sa délibération du 26 janvier 2017 décidant :

- d'adopter définitivement le plan d'alignement modificatif et de mesurage d'un tronçon de la rue du Village (chemin de grande communication n° 129) à Moresnet, à front de la parcelle cadastrée section A, n° 281/A/2/partie, tel qu'il a été levé le 16 novembre 2011 et dressé le 04 juillet 2016 par Monsieur Ch. GUSTIN, géomètre-expert à Baelen ;

- d'en informer le public suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de communiquer la présente décision à la S.P.R.L. KESSELS-SCHWEITZER BAU prénommée et au Séminaire Episcopal de Liège ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2017 statuant sur les réclamations susvisées et décidant d'émettre, au sujet de cette demande, un avis favorable conditionnel ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu les instructions en la matière ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 novembre 1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

**Décide, par 17 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (M. Counet) :**

**Article 1 :** En exécution du plan d'alignement approuvé par A.R. du 16 juin 1959 et modifié par le Conseil communal le 26 janvier 2017, l'élargissement de la voirie communale étant le chemin de

grande communication n° 129 à Moresnet, rue du Village, par 3 emprises de voirie, pour les superficies mesurées de 1.562,20 mètres carrés (emprise 1), de 169,70 mètres carrés (emprise 2) et de 151,40 mètres carrés (emprise 3), telles qu'elles figurent sous la teinte jaune au plan de mesurage levé le 16 novembre 2011 et dressé le 04 juillet 2016 par Monsieur Ch. GUSTIN, géomètre-expert à Baelen ;

**Article 2 :** D'acquiescer de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit et sans frais, les 3 parcelles de terrain sises à Moresnet, rue du Village, cadastrées section A, sous parties du n° 281/A/2, pour les superficies mesurées de 1.562,20 mètres carrés (emprise 1), de 169,70 mètres carrés (emprise 2) et de 151,40 mètres carrés (emprise 3), telles qu'elles figurent sous la teinte jaune au plan de mesurage susvisé, appartenant à la S.P.R.L. KESSELS-SCHWEITZER BAU, rue du Parc, n° 30 à 4720 La Calamine ou à la Fondation de Bourses d'Etudes WIERTZ, Séminaire Episcopal de Liège, rue des Prémontrés, n° 40 à 4000 Liège, en vue de leur incorporation dans le domaine public communal (voirie communale) ;

**Article 3 :** D'incorporer dans le domaine public communal le tronçon du sentier communal étant l'ancien sentier vicinal n° 37 tel qu'il traverse l'emprise de voirie 1 définie à l'article 1 ci-dessus ;

**Article 4 :** Que tous les travaux et charges d'urbanisme décrits dans la délibération du Collège communal du 13 février 2017 seront exécutés aux frais du demandeur ;

**Article 5 :** Que le demandeur devra déposer une caution bancaire (ou en argent liquide, seule alternative possible) auprès d'une banque belge, d'un montant égal à 112,50% de l'ensemble des travaux et charges d'urbanisme, avant le commencement de ceux-ci et en garantie de leur bonne exécution; ces derniers devront être achevés avant de pouvoir vendre les maisons d'habitation ;

**Article 6 :** Que la surveillance des travaux d'équipement du projet sera assurée par les agents des services communaux de l'urbanisme et des travaux ; les réceptions provisoire et définitive des travaux seront effectuées par le Collège communal avec la collaboration des mêmes agents ; avant toute réception, une inspection par caméra des canalisations des eaux pluviales et usées sera réalisée aux frais du demandeur et remise aux surveillants des travaux ; cette inspection sera réalisée en présence des surveillants communaux ; deux exemplaires d'un plan « as-built » seront fournis dès l'achèvement des travaux ;

**Article 7 :** Que le demandeur demandera l'avis du Collège communal avant de désigner l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux et charges d'urbanisme.

**16<sup>e</sup> objet : Déclassement des sentiers communaux étant les anciens sentiers vicinaux n° 61 et 62 à Plombières, dans leur traversée des parcelles communales de terrain situées dans le site minier, entre les rues de la Galène et de l'Eglise et entre la rue de l'Usine et le cours d'eau « La Gueule » (à l'arrière de la maison communale) – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la commune de Plombières est propriétaire des parcelles communales de terrain situées dans le site minier à Plombières, entre les rues de la Galène et de l'Eglise et entre la rue de l'Usine et le cours d'eau « La Gueule » (à l'arrière de la maison communale) ; que ces parcelles sont traversées par les sentiers communaux étant les anciens sentiers vicinaux n° 61 et 62 ;

Considérant que le tracé exact de ces deux sentiers repris à l'atlas des chemins vicinaux n'est plus utilisé depuis des décennies ; que, toutefois, des cheminements existants publics depuis plus de 30 ans ont remplacé ce tracé exact ; que, s'agissant d'une zone récréative, il n'y a pas lieu qu'un tracé officiel reconnu soit conféré à ces cheminements ; que, par conséquent, il s'impose de déclasser ces 2 sentiers ;

Vu le plan de mesurage dressé le 19 septembre 2016 par le géomètre-expert Ch. GUSTIN de Baelen, duquel il appert que ces 2 sentiers présentent des longueurs de 547,70 mètres et de 620,40 mètres sur un mètre de largeur et y figurent sous les traits rouges ;

Vu la note justificative de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ainsi que le schéma général des voiries dressés par le géomètre prénommé auxquels il y a lieu de se rallier ;

Considérant que ce projet a été soumis à des mesures particulières de publicité, en vertu des articles 24 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, du 25 décembre 2016 au 23 janvier 2017 par :

- 1) la publication de 10 affiches placées sur le terrain et le long des voiries publiques ;
  - 2) la publication de 2 avis placés aux endroits habituels des affichages officiels communaux ;
  - 3) la publication d'un avis dans un quotidien d'expression française (journal « Le Jour Verviers » - édition du 21 décembre 2016) et dans le bulletin communal d'information n° 39 distribué le 22 décembre 2016 à la population ;
  - 4) l'envoi d'avis individuels recommandés aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;
  - 5) la mise à la disposition du public des documents et plan du projet ;
- Attendu qu'il appert du procès-verbal de clôture de l'enquête publique que ce projet n'a soulevé aucune réclamation ni observation et que personne ne s'est présenté à la clôture de l'enquête ;  
Vu l'avis favorable émis le 10 janvier 2017 par la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) auquel il y a lieu de se rallier ;  
Vu l'extrait du plan cadastral ;  
Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;  
Vu les instructions en la matière ;

**Décide, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

De déclasser les sentiers communaux étant les anciens sentiers vicinaux n° 61 et 62 à Plombières, dans leur traversée des parcelles communales de terrain situées dans le site minier, entre les rues de la Galène et de l'Eglise et entre la rue de l'Usine et le cours d'eau « La Gueule » (à l'arrière de la maison communale), pour les longueurs de 547,70 mètres et de 620,40 mètres sur un mètre de largeur, tels qu'ils figurent sous les traits rouges au plan de mesurage dressé le 19 septembre 2016 par le géomètre-expert Ch. GUSTIN de Baelen.

**17<sup>e</sup> objet : Demande de permis d'urbanisme de Monsieur et Madame PINCKAERS-LIPPERTZ Robert et Sylvia, Monsieur PINCKAERS Nathan et Mademoiselle PINCKAERS Gaëlle, en vue de la construction d'une double maison d'habitation à Gemmenich, Schroubel, n° 46 et 48 :**

- 1) Déclassement d'un excédent de la voirie communale (ancien chemin vicinal n° 1), en exécution du plan d'alignement approuvé par A.R. du 06 novembre 1986 – Décision ;**
- 2) Vente de gré à gré de cet excédent de voirie communale aux demandeurs, en vue de l'agrandissement de leur parcelle – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;  
Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;  
Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame PINCKAERS-LIPPERTZ Robert et Sylvia, Monsieur PINCKAERS Nathan et Mademoiselle PINCKAERS Gaëlle, rue de Rémersdael, n° 1 à Hombourg, relative à la construction d'une double maison d'habitation à Gemmenich, Schroubel, n° 46 et 48, sur la parcelle cadastrée section A, n° 904/C ;  
Attendu que le bien se situe en zone d'habitat au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23 janvier 1979 ;  
Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé ;  
Attendu que cette demande implique le déclassement d'un excédent de la voirie communale (ancien chemin vicinal n° 1), en exécution du plan d'alignement approuvé par A.M. du 06 novembre 1986 ;  
Vu ce plan d'alignement ;  
Vu l'avis favorable émis le 10 janvier 2017 par la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) ;  
Vu les 2 avis favorables émis le 20 janvier 2017 par le Service Technique Provincial ;  
Attendu que l'enquête publique qui a été organisée du 25 décembre 2016 au 23 janvier 2017 a régulièrement fait l'objet de l'information d'enquête prescrite par les dispositions en la matière par :
- 1) la publication d'une affiche placée sur le terrain et le long de la voirie publique ;
  - 2) la publication de 2 avis placés aux endroits habituels des affichages officiels communaux ;
  - 3) la publication d'un avis publié dans un quotidien d'expression française (journal « L'Avenir » - édition du 21 décembre 2016) et dans le bulletin communal d'information n° 39 distribué le 22 décembre 2016 à la population ;



4) l'envoi d'avis individuels recommandés aux propriétaires et occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande ;  
 5) la mise à la disposition du public des documents et plans du projet et du tracé de la voirie ;  
 Attendu qu'il appert du procès-verbal de clôture de l'enquête publique que ce projet n'a soulevé aucune réclamation ni observation ;  
 Vu la délibération du Collège communal du 06 février 2017 décidant d'émettre, au sujet de cette demande, un avis favorable conditionnel auquel il y a lieu de se rallier ;  
 Considérant que les plans de la demande de permis d'urbanisme et le plan de mesurage sont suffisamment complets et explicites pour être considérés comme étant le schéma général du réseau des voiries ;  
 Considérant que la modicité de la superficie de l'excédent de voirie à déclasser ne portera pas atteinte aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ; qu'en effet, la modification proposée de la voirie communale sera de nature à améliorer la situation des lieux, par l'équipement de la voirie à réaliser par les demandeurs ;  
 Vu le plan de mesurage dressé le 21 septembre 2016 par Monsieur Ghislain SCHÖFFERS, géomètre-expert à La Calamine, duquel il appert que l'excédent de voirie concerné y figure sous la teinte rouge pour la superficie mesurée de 13 mètres carrés ;  
 Vu le rapport d'expertise dressé le 09 novembre 2016 par Monsieur Ch. GUSTIN, géomètre-expert technicien à Baelen, et estimant la valeur vénale de l'excédent de voirie à vendre à 90 euros le mètre carré (soit le total de 1.170 euros pour la superficie de 13 mètres carrés) ;  
 Vu l'engagement signé le 20 octobre 2016 par les demandeurs du permis d'urbanisme et propriétaires du bien ainsi que leur accord marqué le 25 novembre 2016 quant au prix de vente susvisé ;  
 Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;  
 Vu l'extrait du plan cadastral ;  
 Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;  
 Vu les instructions en la matière ;  
 Vu la circulaire ministérielle du 22 novembre 1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

**Décide, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1 :** En exécution du plan d'alignement approuvé par A.M. du 06 novembre 1986, de déclasser l'excédent de voirie de la voirie communale à Gemmenich, Schroubel (ancien chemin vicinal n° 1), pour la superficie mesurée de 13 mètres carrés et figurant sous la teinte rouge au plan de mesurage dressé le 21 septembre 2016 par Monsieur Ghislain SCHÖFFERS, géomètre-expert à La Calamine et annexé à la demande de permis d'urbanisme ;

**Article 2 :** De vendre de gré à gré la parcelle de terrain non cadastrée, étant l'excédent de voirie déclassé, pour la superficie mesurée de 13 mètres carrés, tel qu'il figure sous la teinte rouge au plan de mesurage susvisé, à Monsieur et Madame PINCKAERS-LIPPERTZ Robert et Sylvia, Monsieur PINCKAERS Nathan et Mademoiselle PINCKAERS Gaëlle prénommés, en vue de l'agrandissement de leur propriété, pour le prix de 90 euros le mètre carré, soit le prix total de 1.170 euros outre tous les frais à leur charge ;

**Article 3 :** Que tous les travaux et charges d'urbanisme décrits dans la délibération du Collège communal du 06 février 2017 seront exécutés aux frais des demandeurs.

**18<sup>e</sup> objet : Demande de permis d'urbanisme de Monsieur HUPPERTZ Patrick en vue de la construction d'une maison d'habitation à Montzen, Cosenbergerheydt :**  
**1) Création d'un tronçon de voirie communale dans le prolongement de la voirie communale (ancien chemin vicinal n° 23) – Décision ;**  
**2) Acquisition de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit et sans frais, de l'emprise de voirie – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;  
 Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur HUPPERTZ Patrick, avenue de l'Europe, n° 26 à Montzen, relative à la construction d'une maison d'habitation à Montzen, Cosenbergerheydt, sur la parcelle cadastrée section A, n° 692/G ;

Attendu que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23 janvier 1979; que, toutefois, la maison d'habitation à construire se situera en zone d'habitat à caractère rural ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé ;

Attendu que cette demande implique la création d'un tronçon de voirie communale dans le prolongement de la voirie communale (ancien chemin vicinal n° 23), afin de constituer un accès direct et distinct à la voirie publique existante au bien faisant l'objet de la demande ;

Vu l'avis émis le 06 octobre 2016 par le Service Technique Provincial signalant que ses archives ne mentionnent pas de modification ou de déclassement de la voirie à l'endroit considéré et, qu'à défaut d'autres documents probants, cette partie du chemin a donc toujours valeur légale ;

Vu toutefois l'extrait du plan cadastral de 1892 indiquant la cadastration du tronçon de voirie qui n'a pu être opérée par les services du cadastre qu'au vu d'une décision de déclassement de ladite voirie à cet endroit ; que, par conséquent, la création d'un tronçon de voirie communale ainsi que prévue doit être poursuivie ;

Vu l'avis favorable émis le 11 octobre 2016 par la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Attendu que l'enquête publique qui a été organisée du 17 septembre 2016 au 17 octobre 2016 a régulièrement fait l'objet de l'information d'enquête prescrite par les dispositions en la matière par :

- 1) la publication d'une affiche placée sur le terrain et le long de la voirie publique ;
- 2) la publication de 2 avis placés aux endroits habituels des affichages officiels communaux ;
- 3) la publication d'un avis publié dans un quotidien d'expression française (journal « L'Avenir » - édition du 14 septembre 2016) et d'un journal publicitaire distribué gratuitement à la population (journal « Wochenspiegel » - édition du 14 septembre 2016) ;
- 4) l'envoi d'avis individuels recommandés aux propriétaires et occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande ;
- 5) la mise à la disposition du public des documents et plans du projet et du tracé de la voirie ;

Attendu qu'il appert du procès-verbal de clôture de l'enquête publique que ce projet n'a soulevé aucune réclamation ni observation ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2017 décidant d'émettre, au sujet de cette demande, un avis favorable conditionnel auquel il y a lieu de se rallier ;

Considérant que les plans de la demande de permis d'urbanisme et le plan de mesurage sont suffisamment complets et explicites pour être considérés comme étant le schéma général du réseau des voiries ;

Considérant que la modicité de la superficie de l'emprise de voirie ne portera pas atteinte aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ; qu'en effet, la modification proposée de la voirie communale sera de nature à améliorer la situation des lieux ;

Vu le plan de mesurage dressé le 14 février 2015 par Monsieur Ghislain SCHÖFFERS, géomètre-expert à La Calamine, duquel il appert que l'emprise de voirie concernée y figure sous la teinte rose pour la superficie mesurée de 87 mètres carrés ;

Vu l'engagement signé le 20 janvier 2017 par le demandeur du permis d'urbanisme et propriétaire du bien ;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu les instructions en la matière ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 novembre 1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

**Décide, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1 :** De créer un tronçon de voirie communale dans le prolongement de la voirie communale (ancien chemin vicinal n° 23) à Montzen, Cosenbergerheydt, dans la parcelle de terrain cadastrée section A, n° 692/G, pour la superficie mesurée de 87 mètres carrés, tel qu'il figure sous la teinte rose au plan de mesurage dressé le 14 février 2015 par Monsieur Ghislain SCHÖFFERS, géomètre-

expert à La Calamine et annexé à la demande de permis d'urbanisme et de l'incorporer dans le domaine public communal (voirie communale) ;

**Article 2 :** D'acquiescer de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit et sans frais, la parcelle de terrain sise à Montzen, Cosenbergerheydt, cadastrée section A, n° 692/G/partie, pour la contenance mesurée de 87 mètres carrés, telle qu'elle figure sous la teinte rose au plan de mesurage susvisé, appartenant à Monsieur HUPPERTZ Patrick prénommé, en vue de son incorporation dans le domaine public communal (voirie communale) ;

**Article 3 :** Que tous les travaux et charges d'urbanisme décrits dans la délibération du Collège communal du 30 janvier 2017 seront exécutés aux frais du demandeur.

**19<sup>e</sup> objet : Tourisme – A.S.B.L. Maison du Tourisme du Pays de Herve – Adoption des statuts modifiés et adhésion au contrat-programme 2017-2019.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le nouveau Code wallon du Tourisme entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Attendu la nouvelle cartographie des Maisons du Tourisme définie par le Gouvernement wallon en date du 6 octobre 2016 ;

Attendu le courrier de la Maison du Tourisme du Pays de Herve du 13 février 2017 ;

Considérant que cette réforme et cette nouvelle cartographie induisent l'accueil de nouvelles communes au sein de l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve (Visé, Blegny, Dalhem, Fléron et Pepinster) ; qu'il convient donc de modifier les statuts de ladite asbl et d'adhérer au contrat-programme établi pour les années 2017 à 2019 ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver la modification des statuts de l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve.

**Article 2 :** D'approuver le projet de la Maison du Tourisme du Pays de Herve, tel que décrit dans le contrat-programme 2017-2019.

**Article 3 :** De transmettre une copie de la présente délibération à la Directrice de ladite asbl.

**20<sup>e</sup> objet : Tourisme – A.S.B.L. Maison du Tourisme du Pays de Herve – Déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-30 et L3131-1 §4, 2° ;

Revu sa délibération de ce jour décidant d'approuver les statuts modifiés de l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve ;

Vu les déclarations individuelles d'apparentement produites par les membres des groupes URP et PS-ECOLO et par le conseiller communal indépendant (ex-DC) ;

Attendu qu'il convient d'arrêter, pour cette association, la composition définitive du Conseil communal ;

1) **Constata** que les déclarations individuelles d'apparentement suivantes ont été produites pour l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve :

Nom et prénom	Déclaration individuelle d'apparentement
<b>Groupe URP</b>	
Wimmer Thierry	MR
Duyckaerts Hubert	MR
Ladry Hugo	MR
Schmit Josiane	MR
Brasseur-Pinckers Godelieve	MR
Hopperets Raymond	MR
Hagelstein-Didden Marie-Hélène	MR
Schmit Paul	MR
Loozen-Lousberg	-

Chantal	
Schroeder Daniel	MR
Mossoux Alain	MR
Hick Jean	MR
<b>Groupe PS-Ecolo</b>	
Delnooz Isabelle	PS
Wimmer Marie-Rose	PS
Hagen Robert	PS
<b>Conseiller indépendant</b>	
Counet Marcel	MR

2) **Arrête** pour l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve la composition définitive du Conseil communal comme suit:

Noms et prénoms	Groupe	Déclaration individuelle d'appartenance ou confirmation d'appartenance au groupe
HAGEN Robert	PS-ECOLO	PS
HUYNEN-DELNOOZ Isabelle	PS-ECOLO	PS
WIMMER Thierry	URP	MR
BRASSEUR-PINCKERS Godelieve	URP	MR
DUYCKAERTS Hubert	URP	MR
AUSTEN Joseph	CDH	CDH
LADRY Hugo	URP	MR
SCHMIT Josiane	URP	MR
HOPPERETS Raymond	URP	MR
HAGELSTEIN-DIDDEN Marie-Hélène	URP	MR
SCHMIT Paul	URP	MR
LOOZEN-LOUSBERG Chantal	URP	URP
SCHROEDER Daniel	URP	MR
HOUBBEN Roland	CDH	CDH
DECKERS Jonathan	CDH	CDH
STASSEN Marie	CDH	CDH
PALM Christine	CDH	CDH
WIMMER Marie-Rose	PS-ECOLO	PS
COUNET Marcel	Indépendant	MR
MOSSOUX Alain	URP	MR
HICK Jean	URP	MR

3) Cette délibération sera transmise à l'asbl précitée.

### **21<sup>e</sup> objet : Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 – Rapport d'activités et rapport financier 2016 – Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06.11.2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, notamment l'article 29 ;

Attendu le courrier de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du 16.01.2017 invitant le Collège communal à remettre un rapport d'activités et un rapport financier 2016 pour le Plan de Cohésion sociale de Plombières ;

**Décide, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le rapport financier 2016 du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**Article 2** : De transmettre le rapport financier et la balance budgétaire 2016 du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 au Service Public de Wallonie, Direction de l'Action Sociale DGO 5, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes.

**Article 3** : D'approuver le rapport d'activités 2016 du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**Article 4** : De transmettre le rapport d'activités 2016 du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 au Service Public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale DiCS, Place Joséphine Charlotte, 2 à 5100 Namur.

**22<sup>e</sup> objet: Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des membres du Conseil communal (L1122-24, al. 3) – Délai de 5 jours francs + note explicative.**

Néant.

**23<sup>e</sup> objet : Questions orales d'actualité, réponses, correspondance et communications.**

#### QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

M. COUNET revient sur la praticabilité du terrain de football de Moresnet (AS Viaduc) que la commune s'était engagée à remettre en état pour le printemps. D'après lui, actuellement, le terrain n'est toujours pas praticable et l'équipe doit aller jouer dans les installations de Plombières, ce qui entraîne des pertes de rentrées financières (bar). M. WIMMER répond que le service technique a déjà été vérifié sur place, que des actions ont été entreprises et que, si nécessaire, un fraisage sera réalisé. M. LADRY précise qu'après contact avec le président du club, celui-ci a affirmé que le terrain était praticable pour jouer. M. AUSTEN confirme cet état de fait. On peut jouer sur le terrain, même s'il n'est pas parfait (mais il n'est pas en pire état que d'autres terrains dans la commune), en attendant de remettre un sur-semis à la période la plus opportune, lorsque les conditions climatiques le permettront.

M. HAGEN attire l'attention sur le fait que l'entrée en vigueur du CODT au 1<sup>er</sup> juin prochain entraîne le démarrage de délais (12 mois) pour la révision de certains plans d'aménagement. Cette fenêtre de temps cadre mal avec la campagne électorale communale, avec le fait que les majorités sortantes en bout de parcours devraient prendre des décisions qui engageraient les majorités suivantes. M. HAGEN a donc demandé à l'UVCW de relayer son souhait de prolonger ce délai de 12 mois au-delà des élections communales.

M. HAGEN rend compte de son impression selon laquelle les services communaux ont beaucoup « sablé » durant ce dernier hiver. Dispose-t-on de chiffres à cet égard ? De quel stock dispose-t-on encore ? Plus fondamentalement, est-il envisageable de recourir à la technique du shlammage pour réparer les routes ayant souffert du sablage et de l'hiver ?

M. HAGEN indique qu'au carrefour de la rue de la Chapelle et de la rue d'Aix, il existe un renforcement important de la voirie qui fait craindre un début d'effondrement du sous-bassement. Par ailleurs, les véhicules accrochent facilement leur bas de caisse à cet endroit. M. WIMMER répond que le Collège est au courant de la situation et qu'il va profiter de la réalisation de travaux de voiries prochains pour demander à l'entrepreneur de vérifier l'origine du problème avant que ne se produise des dégâts plus importants.

#### CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS

Le Conseil communal reçoit communication de la part du Directeur général :

- 1) de la situation de la caisse communale à la date du 31.12.2016.
- 2) de la transmission par ses soins du cadastre des organismes supra-locaux (hors intercommunales et sociétés de logement) au Ministre des Pouvoirs locaux, tel que ce dernier l'avait demandé dans son courrier daté du 1<sup>er</sup> février 2017 relatif à la gouvernance et l'éthique en Wallonie.
- 3) de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire de la SCiRL Publifin en date du 30 mars 2017. Etant donné la situation particulière de cette intercommunale, le Directeur général tient à communiquer cette information, d'autant que la prochaine séance du Conseil étant prévue le 20 avril 2017, il ne sera pas possible au Conseil de délibérer sur ce point. M. WIMMER estime d'une part, que

l'urgence ne s'applique pas à la présente situation pour permettre au Conseil de délibérer sur ce point et d'autre part, qu'il n'est pas nécessaire de convoquer un Conseil communal supplémentaire pour ce seul point. Les délégués conserveront leur liberté de vote et d'expression lors de l'assemblée générale. M. HAGEN le rejoint sur le premier aspect et ce d'autant que le dossier communiqué est particulièrement volumineux et qu'il n'est pas possible d'en débattre utilement en séance aujourd'hui. Quant au second aspect, s'il n'est peut-être pas opportun de réunir le Conseil avant le 30 mars, il serait peut-être utile d'organiser une séance de commissions communales réunies.

**24<sup>e</sup> objet : Procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 26.01.2017 – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
**Approuve**, à l'unanimité, sans observation, le procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 26.01.2017.

**La séance est levée à 21h05.**

**Séance à huis-clos**